

A R R Ê T É
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UNE SCENE OUVERTE EN EXTÉRIEURE

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Renaud JACQUET, Coordinateur à l'**Association des Amis de la Musique d'Argonay**, en date du 21 avril 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper, le vendredi 03 juillet 2026 de 15 h 00 à 22 h 00, le « parc des Rigoles » sur les parcelles AH 1727, 1724, 1719, 1741, 1732, 1707, 71, 1718 et 1715 se trouvant sur la commune d'ARGONAY, afin d'organiser une scène ouverte en extérieure,

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile contractée auprès de l'établissement MAIF sous le n° de **contrat 3986736M pour la période du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il revient au Maire d'assurer la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'organisation de cette journée au « parc des Rigoles » sur les parcelles AH 1727, 1724, 1719, 1741, 1732, 1707, 71, 1718 et 1715 se trouvant sur la commune d'ARGONAY (Haute-Savoie).

A R R Ê T E

Article 1 :

L'**Association des Amis de la Musique d'Argonay**, est autorisée à occuper vendredi 03 juillet 2026 de 15 h 00 à 22 h 00, le « parc des Rigoles » sur les parcelles AH 1727, 1724, 1719, 1741, 1732, 1707, 71, 1718 et 1715 se trouvant sur la commune d'ARGONAY, afin d'organiser une scène ouverte à ARGONAY. Il devra informer la mairie en cas d'annulation.

Article 2 :

L'**Association des Amis de la Musique d'Argonay** sera tenue responsable de toutes dégradations occasionnées au domaine public.

Article 3 :

A l'issue de chaque manifestation, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.

Article 4 :

Tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de manière précaire et révoquant.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Renaud JACQUET, Coordinateur de l'Association des Amis de la Musique d'Argonay.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le /
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 13 mai 2026

Le Maire,

Pierre JACQUET

